

Numéros du rôle : 3010 et 3050
Arrêt n° 71/2005 du 20 avril 2005

A R R E T

En cause : les recours en annulation des articles 375 et 376 de la loi-programme du 22 décembre 2003 (« Modifications des articles 835 et 837 du Code judiciaire »), introduits par S. d’Orazio et M. Jebari.

La Cour d’arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l’arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des recours et procédure*

a. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 28 mai 2004 et parvenue au greffe le 1er juin 2004, S. d'Orazio, demeurant à 1480 Clabecq, rue du Parc 140, a introduit un recours en annulation de l'article 835 du Code judiciaire, tel qu'il a été remplacé par l'article 375 de la loi-programme du 22 décembre 2003 (publiée au *Moniteur belge* du 31 décembre 2003).

b. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 30 juin 2004 et parvenue au greffe le 2 juillet 2004, M. Jebari, faisant élection de domicile à 1020 Bruxelles, rue de Molenbeek 141, a introduit un recours en annulation des articles 375 et 376 de la loi-programme du 22 décembre 2003 (« Modifications des articles 835 et 837 du Code judiciaire ») (publiée au *Moniteur belge* du 31 décembre 2003).

Ces affaires, inscrites sous les numéros 3010 et 3050 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Le Conseil des ministres et G. Luisé, demeurant à 6141 Forchies-la-Marche, rue Vandervelde 100, partie intervenante dans l'affaire n° 3010, ont introduit des mémoires, la partie requérante dans l'affaire n° 3050 a introduit un mémoire en réponse et le Conseil des ministres a également introduit des mémoires en réplique.

Par ordonnance du 9 février 2005, la Cour a déclaré les affaires en état et fixé l'audience au 1er mars 2005 après avoir limité les débats à l'examen de l'intérêt des parties requérantes à l'audience.

A l'audience publique du 1er mars 2005 :

- ont comparu :
 - . la partie requérante dans l'affaire n° 3010, en personne;
 - . la partie requérante dans l'affaire n° 3050, en personne;
 - . Me E. Jacobowitz *loco* Me D. Gérard et Me M. Mareschal, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et A. Alen ont fait rapport;
- les parties précitées ont été entendues;
- les affaires ont été mises en délibéré.

Par trois requêtes adressées à la Cour par lettres recommandées à la poste les 1er et 3 mars 2005 et parvenues au greffe les 2 et 7 mars 2005, la partie requérante dans l'affaire n° 3050 a introduit respectivement une première demande de récusation, dont elle a déposé une copie au greffe avant l'audience du 1er mars 2005, une deuxième demande de récusation et une demande de réouverture des débats.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Affaire n° 3010

Quant à l'intérêt

Position de la partie requérante

A.1. La partie requérante, qui était avocat stagiaire au moment de l'introduction du recours, considère qu'elle justifie de l'intérêt à agir contre une disposition qui requiert la signature par un avocat inscrit depuis plus de dix ans au barreau pour le dépôt d'une demande de récusation. Elle estime avoir perdu une prérogative qui lui permettait d'assurer à ses clients le bénéfice du respect des valeurs essentielles que sont l'indépendance et l'impartialité.

Position de G. Luisé, partie intervenante

A.2. La partie intervenante considère qu'elle a intérêt à intervenir dans le cadre de la procédure en annulation de l'article 835 du Code judiciaire dans la mesure où elle n'a pu déposer un acte de récusation signé par son avocat, qui avait moins de dix ans de barreau, et qu'elle a dû s'adresser à un autre avocat. En outre, la modification intervenue du Code judiciaire lui interdit dorénavant de déposer seule une requête en récusation.

Mémoire en réponse du Conseil des ministres

A.3. Le Conseil des ministres considère que la requête en intervention doit être déclarée irrecevable à défaut pour la partie intervenante d'avoir un intérêt pour introduire un recours en annulation.

Affaire n° 3050

Quant à l'intérêt

Position de la partie requérante

A.4. La partie requérante, qui est Belge, domiciliée à Hong Kong, demande l'annulation de l'article 375 de la loi-programme du 22 décembre 2003 et, dans l'article 376 de la même loi, l'annulation des termes « sauf si la demande n'émane pas d'une partie ou du ministère public ».

Elle estime que son intérêt réside dans le fait que la loi porte atteinte de manière discriminatoire aux droits garantis aux justiciables des cours et tribunaux. Elle estime en particulier qu'elle ne peut se voir soustraire le juge que la loi lui assigne en déléguant à un avocat qui jugerait comme un premier filtre de la recevabilité de sa requête. A cela s'ajoute un intérêt pécuniaire qui veut que les exigences de la gestion de son patrimoine lui interdisent d'exposer des frais d'avocat pour une récusation.

Position du Conseil des ministres

A.5. Le Conseil des ministres conteste la recevabilité du recours introduit par une partie domiciliée à Hong Kong qui n'explique nullement le lien qu'elle entretient avec la Belgique.

Mémoire en réponse de la partie requérante

A.6. La partie requérante soutient qu'elle a convoqué devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, dans le cadre d'une requête en conciliation sur pied des articles 731 à 734 du Code judiciaire, la ministre de la Justice et le Conseil supérieur de la justice.

- B -

En ce qui concerne la recevabilité

B.1. Aux termes de l'article 142 de la Constitution et de l'article 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation doit justifier d'un intérêt.

L'intérêt doit exister au moment de l'introduction de la requête et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Affaire n° 3010

B.2. Au moment où elle a introduit sa requête, la partie requérante était avocat stagiaire. Elle justifiait, à ce titre, de l'intérêt à demander l'annulation d'une disposition législative qui prévoit que les demandes en récusation doivent être signées par un avocat inscrit depuis plus de dix ans au barreau. Toutefois, au moment où l'affaire a été mise en état d'être plaidée et prise en délibéré, la partie requérante avait, à sa demande, été omise de la liste des stagiaires.

La circonstance que la partie requérante a invoquée à l'audience d'une possible réinscription au barreau, accompagnée d'une lettre d'un avocat attestant qu'il l'accueillerait

bien volontiers au sein de son cabinet, est trop hypothétique pour considérer que la partie requérante peut encore être affectée par la disposition qu'elle conteste.

B.3. Le recours en annulation est irrecevable.

B.4. Dès lors que la partie requérante n'a pas d'intérêt à demander l'annulation de la disposition attaquée, l'intervention dans cette procédure n'est pas non plus recevable.

Affaire n° 3050

Quant à la demande de récusation

B.5. La partie requérante a introduit une « demande en récusation de tous les magistrats qui vont siéger dans la présente cause pour cause de suspicion légitime ». Cette demande ne peut être traitée dans le cadre de la procédure en récusation prévue par les articles 101 et 102 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage : selon cette loi spéciale, la Cour ne peut composer un autre siège de sept membres pour entendre le récusant et les récusés, prononcer l'arrêt sur la récusation et, le cas échéant, siéger et délibérer, autrement composée, dans l'affaire au fond.

La « requête en récusation » est rejetée.

Pour les mêmes motifs, la « requête en réouverture des débats » et la « requête en récusation récursoire » sont rejetées.

Quant à la recevabilité

B.6. Pour justifier de son intérêt au recours, la partie requérante fait valoir que la loi porte atteinte de manière discriminatoire aux droits garantis aux justiciables des cours et

tribunaux. Dans son mémoire en réponse, la partie requérante fait état d'une requête en conciliation qu'elle aurait introduite sur pied des articles 731 à 734 du Code judiciaire.

Le lien n'étant pas suffisamment établi entre la norme attaquée, qui a pour objet de régler la procédure en récusation, et la situation de la partie requérante, le recours doit être considéré comme une action populaire, que le Constituant n'a pas voulu admettre.

B.7. Le recours en annulation est irrecevable.

Par ces motifs,

la Cour

rejette les recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 20 avril 2005, par le juge P. Martens, en remplacement du président M. Melchior, légitimement empêché d'assister au prononcé du présent arrêt.

Le greffier,

Le président f.f.,

P.-Y. Dutilleux

P. Martens